

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté n° 2494-14-73

prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de traitement de surfaces de l'établissement exploité par la société Messier Bugatti Dowty situé sur la commune de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 516-1 relatif à la constitution de garanties financières,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2494/13/21 du 14 juin 2013 autorisant la société Messier Bugatti Dowty à exploiter un bâtiment pour la fabrication de pièces titane et actualisant les dispositions applicables à l'ensemble de l'établissement situé sur les communes de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société Messier Bugatti Dowty par courriel du 11 août 2014,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 octobre 2014,
- CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société Messier Bugatti Dowty sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 (Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et que le volume des cuves de bains de traitement est supérieur à 30 000 litres,
- CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros.
- considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1, 5° et suivants du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société Messier Bugatti Dowty, dont le siège social est situé Zone aéronautique Louis Breguet - BP 10F - 78140 Vélizy-Villacoublay, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations de traitement de surfaces de son établissement situé sur les communes de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant de la rubrique 2565 mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2494/13/21 du 14 juin 2013 susvisé ainsi qu'aux installations connexes nécessaires au fonctionnement de ces activités. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 360 538 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 d'avril 2014 d'une valeur de 699,9 et du taux de TVA de 20%).

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et en atteste auprès du Préfet.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité des installations.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13:

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Bidos et d'Oloron-Sainte-Marie, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Messier Bugatti Dowty.

Fait à Pau, le

1 2 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire déhérale,

Marie AUBERT

